

SOMMAIRE:

Nomination.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEYPrésenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU l'Ordonnance n°8/GPRD.SGG.du II Janvier 1964 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°33/PR.du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU la Loi n°59-2I/ALD.du 3I Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°62-44/PR-MFPT.du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des corps des Personnels du Cadre des Douanes et Droits Indirects ;
- VU la décision n°233/MFB-D.du 13 Septembre 1961 portant engagement de M. DAGAN en qualité d'Inspecteur auxiliaire des Douanes ;
- VU le dossier de candidature de l'intéressé,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - A compter du 24 Août 1961, M. DAGAN DA LOTTI Elie, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly, est nommé dans le Corps des Inspecteurs des Douanes, régi par décret n°62-44/PR-MFPT.du 2 Février 1962 en qualité d'Inspecteur de 2ème classe, 1er échelon.

M. DAGAN est maintenu à la disposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

ARTICLE 2. - M. DAGAN conservera, le cas échéant, le traitement qu'il percevait jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement dans le corps national des Inspecteurs des Douanes, il atteigne une solde égale ou supérieure.

ARTICLE 3. - Est constaté, à compter du 24 Août 1963, l'avancement au 2ème échelon de son grade de M. DAGAN DA LOTTI Elie, Inspecteur de 2ème classe du Corps national des Douanes.

ARTICLE 4. - L'avancement d'échelon constaté à l'article 3 ci-dessus ne donnera lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

UISE :

LE CONTROLEUR
FINANCIER

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

C. MIDAHUEN.

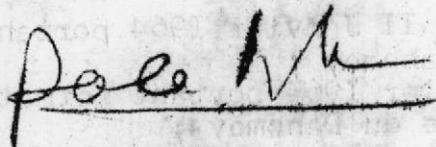
COTONOU, le 29 SEPTEMBRE 1964

LE PRESIDENT DU CONSEIL

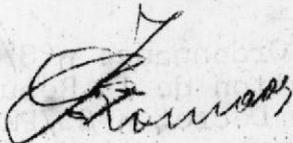
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMÉY

VU:

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,



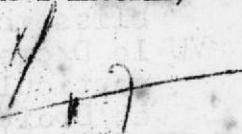
Théophile PAOLETTI.-



JUSTIN AHOMADEGBE-TOMETIN

VU:

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,
absent, le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications
chargé de l'intérim,



Moïbi LASSISSI.-

- ORIGINAL I
- JORD I
- PC 8
- MEPTAS I
- DP 6
- DFP I
- MFAEP I
- DGF I
- DB I
- DC 2
- CF I
- Trésor I
- DI I
- Douanes 2
- Intéressé I